



Conseil économique et social

Distr. générale
18 décembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Quarante-neuvième réunion

Genève, 30 juin-3 juillet 2015

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa quarante-neuvième réunion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–10	2
A. Participation	2–8	2
B. Questions d'organisation	9–10	2
I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées au titre de la Convention	11–14	3
II. Communications émanant du public	15–60	3
III. Dispositions relatives à la présentation de rapports	61	10
IV. Suivi de cas spécifiques de non-respect	62–64	11
V. Programme de travail et calendrier des réunions	65	12
VI. Questions diverses	66–72	12
A. Mode opératoire	66	12
B. Autres questions	67–72	12
VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion	73	13

GE.15-22499 (F) 180316 310316



* 1 5 2 2 4 9 9 *

Merci de recycler



Introduction

1. La quarante-neuvième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 30 juin au 3 juillet 2015 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Tous les membres du Comité étaient présents tout au long de la réunion. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts pour certains dossiers n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces dossiers ont été mis en délibération.

3. Un représentant du Gouvernement belge a pris part à la séance publique du 30 juin 2015, qui était consacrée à l'examen des faits nouveaux relatifs aux communications. Un représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord y a également pris part, par audioconférence.

4. Les auteurs des communications ACCC/C/2008/32 (Union européenne) et ACCC/C/2014/99 (Espagne) et des représentants de la Commission européenne (au nom de l'Union européenne) et de l'Espagne ont pris part aux débats en séance publique les concernant, les 1^{er} et 2 juillet 2015. Un représentant du Bureau européen de l'environnement (Belgique) a également pris part au débat relatif à la communication ACCC/C/2008/32, en séance publique.

5. Un représentant du Gouvernement belge et un représentant du Royaume-Uni (celui-ci par liaison audio) ont pris part à la séance publique du 30 juin 2015, qui était consacrée à la recevabilité à titre préliminaire des nouvelles communications.

6. Un représentant de l'auteur de la communication PRE/ACCC/C/2015/130 (Italie) a également pris part à la séance publique du 30 juin sur la recevabilité à titre préliminaire, ainsi que des représentants des auteurs des communications PRE/ACCC/C/2015/126 (Pologne) et PRE/ACCC/C/2015/128 (Union européenne), qui participaient par liaison audio.

7. Un représentant du Gouvernement ukrainien et l'auteur de la communication ACCC/C/2004/3 (Ukraine) ont essayé de prendre part aux audioconférences tenues par le Comité le 30 juin et le 3 juillet 2015, pour débattre de l'application de la décision V/9m de la Réunion des Parties sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Toutefois, en raison d'une défaillance du matériel de conférence de la salle de réunion, les intéressés n'ont pas été en mesure de participer. Un représentant du Gouvernement du Royaume-Uni a également tenté de prendre part, par audioconférence, à la séance du 3 juillet 2015, mais il n'a pas davantage été en mesure de le faire, pour la même raison.

8. Des membres du public et les représentants de deux organisations non gouvernementales (ONG), Earthjustice (Suisse) et le Centre de documentation et d'analyse « Society and Environment » (Ukraine), au nom de l'ECO-Forum européen, ont également participé à toutes les séances publiques de la réunion, en tant qu'observateurs.

B. Questions d'organisation

9. Le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Jonas Ebbesson, a ouvert la réunion.

10. Le Comité a adopté son ordre du jour tel que publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2015/4.

I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées au titre de la Convention

11. Le Président a informé le Comité qu'une seule demande nouvelle (ACCC/S/2015/2) avait été soumise depuis sa dernière réunion. Elle avait été présentée le 25 mars 2015 par la Lituanie, au sujet du Bélarus. Il était reproché à ce dernier de ne pas respecter les dispositions de la Convention, s'agissant de la possibilité, pour le public de Lituanie, de participer à la prise des décisions relatives à la centrale nucléaire d'Ostrovets. La demande avait été transmise le 8 avril 2015 au Bélarus, dont la réponse était attendue le 8 juillet 2015 au plus tard. Aucune réponse n'était encore parvenue.

12. Le Président a indiqué au Comité qu'aucune Partie n'avait soumis depuis sa dernière réunion de demande concernant d'éventuelles difficultés à s'acquitter de ses obligations.

13. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question au Comité depuis sa dernière réunion.

14. En ce qui concerne la demande ACCC/M/2014/1 (ex-République yougoslave de Macédoine), le Comité a rappelé que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) avait écrit le 5 mars 2015 à l'ex-République yougoslave de Macédoine pour lui demander de présenter, le 5 juin 2015 au plus tard, ses rapports nationaux d'exécution pour les troisième et quatrième cycles. Pourtant, le rapport d'exécution n'avait toujours pas été soumis et la lettre du Secrétaire exécutif n'avait donné lieu à aucune réponse officielle. Le secrétariat a annoncé qu'il avait été informé officieusement par le Ministère de l'environnement de la Partie concernée que le rapport serait présenté pour la fin de 2015.

II. Communications émanant du public

15. Le Comité est convenu de fixer au 2 septembre 2015 la date limite de réception des nouvelles communications dont il aurait à examiner la recevabilité à titre préliminaire à sa cinquantième réunion (Genève, 6-9 octobre 2015).

16. Le Comité a examiné en débat public la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne), avec la participation de la Partie concernée et des auteurs. Au début de la discussion, M. Pavel Černý, membre du Comité, a déclaré se trouver en conflit d'intérêts dans la mesure où son cabinet d'avocats était partie prenante, dans le pays Partie concernée, à des procédures judiciaires relatives à des points de droit de même nature que ceux que soulevait la communication. Le Comité est donc convenu que M. Černý participerait aux délibérations en qualité de simple observateur et qu'il ne participerait pas à celles qui se dérouleraient en séance privée. À l'issue de la discussion, le Comité a entamé l'examen de son projet de conclusions et il est convenu de le poursuivre à sa cinquantième réunion afin de mettre au point la version définitive.

17. L'auteur de la communication ACCC/C/2010/55 (Royaume-Uni) avait fait savoir au Comité, le 20 avril 2015, qu'il souhaitait retirer sa communication, en l'absence d'appel de la décision de l'Upper Tribunal. Le Groupe de travail est convenu de clore le dossier.

18. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/69 (Roumanie), le Président a confirmé que le Comité avait adopté ses conclusions en suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique, le 26 juin 2015. Il a chargé le secrétariat d'en établir la

version officielle avant sa cinquante et unième réunion (Genève, 15-18 décembre 2015) et de faire en sorte que ce document soit disponible dans les trois langues officielles de la Commission économique pour l'Europe (CEE). Le Comité a également chargé le secrétariat d'envoyer les conclusions adoptées à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

19. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2012/71 (République tchèque), le Comité a mis la dernière main à son projet de conclusions en séance privée, laissant de côté quelques points de détail à propos desquels une décision serait prise par voie électronique. Il a prié le secrétariat d'envoyer le projet de conclusions final à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité tiendrait compte des observations éventuelles lorsqu'il mettrait au point la version finale des conclusions, à sa cinquantième réunion.

20. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2012/76 (Bulgarie), le Comité a achevé son projet de conclusions en séance privée, laissant de côté quelques points de détail à propos desquels une décision serait prise par voie électronique. Il a prié le secrétariat d'envoyer le projet de conclusions final à la Partie concernée et à l'auteur pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité tiendrait compte des observations éventuelles lorsqu'il mettrait au point la version finale des conclusions, à sa cinquantième réunion.

21. Concernant la communication ACCC/C/2013/81 (Suède), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et il est convenu de les reprendre à sa cinquantième réunion, en vue de mettre au point son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication. Le Comité a décidé de considérer M. Bernd Stümer comme étant l'unique auteur de la communication, dans la mesure où il était le seul signataire du texte initial ; l'organisation FLIS, que M. Stümer avait par la suite dit représenter, pouvait, si elle le souhaitait, intervenir en qualité d'observateur. Il a prié le secrétariat de demander à la Partie concernée de traduire les deux décisions du Conseil de comté (Länsstyrelsen Södermanlands län) relatives au permis de construire et respectivement datées du 4 janvier 2012 et du 23 mars 2012, de communiquer une liste complète des personnes ayant fait appel de la décision de la municipalité de Strängnäs accordant le permis de construire les éoliennes en cause, et d'indiquer au Comité si l'auteur de la communication était bien l'une des personnes qui avaient fait appel de cette décision en son propre nom. Le secrétariat devrait également demander à l'auteur de la communication de préciser s'il avait contesté le permis de construire en son propre nom ou seulement en tant que représentant d'une autre personne.

22. S'agissant des communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 (Royaume-Uni), le Président a confirmé que le Comité avait adopté ses conclusions en suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique, le 17 juin 2015. Il a chargé le secrétariat d'en établir la version officielle avant sa cinquante-deuxième réunion (Genève, 8-11 mars 2016) et de faire en sorte que ce document soit disponible dans les trois langues officielles de la CEE. Le Comité a également chargé le secrétariat d'envoyer les conclusions à la Partie concernée et à l'auteur.

23. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/87 (Ukraine), le Comité a relevé qu'il n'avait toujours pas reçu de la Partie concernée la réponse dont la date limite avait été fixée au 26 décembre 2013, et que cette dernière ne s'était pas manifestée depuis qu'elle avait affirmé, à la quarante-huitième réunion, faire tout son possible pour envoyer sa réponse. Le Comité a insisté sur le fait que, malgré l'occupation actuelle de Donetsk, la Partie concernée devait apporter une réponse concernant tous les points sur lesquels elle était en mesure de le faire. Le Comité est convenu d'adresser des questions à la Partie

concernée à ce sujet et de réfléchir à la marche à suivre lorsqu'il aura reçu la réponse de la Partie concernée.

24. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et il est convenu de les reprendre à sa cinquantième réunion, en vue de mettre au point son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur.

25. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2013/89 (Slovaquie), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et il est convenu de les reprendre à sa cinquantième réunion, en vue de mettre au point son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur.

26. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni) avait été transmise à la Partie concernée le 29 juin 2015 en vue d'une réponse de sa part avant le 29 novembre 2015 ; le délai fixé n'était pas encore échu et la réponse se faisait encore attendre.

27. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/91 (Royaume-Uni), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et il est convenu de les reprendre à sa cinquantième réunion, en vue de mettre au point son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur.

28. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2013/92 (Allemagne), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et il est convenu de les reprendre à sa cinquantième réunion, en vue de mettre au point son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur.

29. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/93 (Norvège), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et il est convenu de les reprendre à sa cinquantième réunion, en vue de mettre au point son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur.

30. L'auteur de la communication ACCC/C/2013/94 (Danemark) avait fourni le 11 juin 2015 des informations sur les procédures engagées dans son pays. Le Comité est convenu de maintenir la procédure en suspens, de demander à l'auteur de lui faire connaître la date à laquelle la décision de la Haute Cour du Danemark oriental était attendue, et de décider de la marche à suivre à sa cinquantième réunion.

31. L'auteur de la communication ACCC/C/2013/96 (Union européenne) avait présenté le 21 juin 2015 un complément d'information sur son utilisation des voies de recours internes. Au vu de l'information fournie, le Comité a confirmé de nouveau sa décision de recevabilité à titre préliminaire pour ce qui est des allégations ressortissant à l'article 7 de la Convention. S'agissant des allégations en rapport avec l'article 4, il a prié le secrétariat de demander à la partie concernée de fournir des exemples de frais engagés dans des affaires concernant l'accès à l'information portées devant des juridictions de l'Union européenne de quelque niveau que ce soit, et d'inviter l'auteur de la communication à faire des observations sur les renseignements communiqués. Il est convenu de se prononcer sur la façon de procéder en fonction des informations reçues.

32. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/98 (Lituanie), le Comité est convenu de différer ses délibérations jusqu'à sa cinquantième session, l'objectif étant de mettre la dernière main à son projet de conclusions et, le cas échéant, à son projet de

recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur.

33. Le Comité s'est engagé dans un débat ouvert sur la communication ACCC/C/2014/99 (Espagne) avec la participation de la Partie concernée et de l'auteur. Il s'est félicité de ce que la Partie concernée avait décidé d'accepter les recommandations formulées par le Comité en vertu du paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité a confirmé que la communication ACCC/C/2014/99 était recevable. À la fin du débat, les parties ont été invitées à formuler des questions supplémentaires par écrit.

34. Le Comité avait demandé aux auteurs de la communication ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni) de répondre à l'objection formulée par la Partie concernée, dans sa réponse à la communication, selon laquelle l'un des auteurs, l'arrondissement londonien de Hillingdon, était une autorité publique au sens du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention et ne faisait donc pas partie du « public », au sens du paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention¹. Le 4 juin 2015, les auteurs avaient donné leur avis. Après en avoir pris bonne note et après consultation, par audioconférence, de la Partie concernée, le Comité a estimé que, l'arrondissement londonien de Hillingdon, en sa qualité d'entité administrative dotée de pouvoirs décisionnels, était une « autorité publique » au sens du paragraphe 2 a) de l'article 2 de la Convention. S'il est vrai que le droit interne de certains États parties permet aux municipalités d'exercer leur droit à l'autonomie et d'autres droits subjectifs, y compris devant les tribunaux, dans le contexte de la Convention et du droit international en général, une « autorité publique », au sens du paragraphe 2 a) de l'article 2 de la Convention, est une émanation de la Partie concernée. De ce fait, une allégation soumise au Comité par l'auteur de la communication constituerait un cas de conflit interne entre autorités d'une Partie concernée, ce qui échappe à la compétence du Comité. Celui-ci a donc estimé que l'arrondissement londonien de Hillingdon, parce qu'il ne faisait pas partie du « public » aux fins de l'article 15 de la Convention, n'était pas fondé à présenter une communication au Comité en vertu du paragraphe 18 de l'annexe à la décision I/7. Il a cependant confirmé de nouveau la recevabilité à titre préliminaire en ce qui concerne les deux autres auteurs.

35. Le Comité avait prié les auteurs de la communication ACCC/C/2014/101 (Union européenne) de répondre à l'objection formulée par la Partie concernée, dans sa réponse à la communication, selon laquelle l'un des auteurs, l'arrondissement londonien de Hillingdon, en sa qualité d'autorité publique au sens du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention et ne faisait donc pas partie du « public », au sens du paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention². Le 4 juin 2015, les auteurs avaient donné leur avis. Après en avoir pris note, le Comité a estimé que, l'arrondissement londonien de Hillingdon, en sa qualité d'entité administrative dotée de pouvoirs décisionnels, était une « autorité publique » au sens du paragraphe 2 a) de l'article 2 de la Convention. S'il est vrai que le droit interne de certains États parties permet aux municipalités d'exercer leur droit à l'autonomie et d'autres droits subjectifs, y compris devant les tribunaux, dans le contexte de la Convention et du droit international en général une « autorité publique », au sens du paragraphe 2 a) de l'article 2 de la Convention, est une émanation de la Partie concernée. De ce fait, une allégation soumise au Comité par l'auteur de la communication constituerait un cas de conflit interne entre autorités d'une Partie concernée, ce qui échappe à la compétence du Comité. Celui-ci a donc estimé que l'arrondissement londonien de Hillingdon, parce qu'il ne faisait pas partie du « public » aux fins de l'article 15 de la Convention, n'était pas fondé

¹ Voir les pages 3 à 8 de la réponse de la Partie concernée, reçue le 9 février 2015 (disponible à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/public-participation/aarhus-convention/tfwg/envppcc/envppcccom/acccc2014101-european-union.html>).

² Voir la page 3 de la réponse de la Partie concernée, reçue le 25 février 2015 (disponible à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/public-participation/aarhus-convention/tfwg/envppcc/envppcccom/acccc2014101-european-union.html>).

à présenter une communication au Comité en vertu du paragraphe 18 de l'annexe à la décision I/7. Il a cependant confirmé de nouveau la recevabilité à titre préliminaire en ce qui concerne les deux autres auteurs.

36. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2014/102 (Biélorus) avait été transmise à la Partie concernée le 19 février 2015 en vue d'une réponse de sa part avant le 19 juillet 2015 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.

37. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas), le Comité a noté que la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse en temps voulu, le 3 février 2015, et que l'auteur avait envoyé des observations sur ladite réponse le 17 mars 2015. Il a prévu provisoirement d'examiner la communication quant au fond à sa cinquantième réunion.

38. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/105 (Hongrie), le Comité a noté que la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse le 23 mars 2015, après la date limite fixée au 1^{er} mars. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que la Partie concernée n'avait pas respecté le délai de cinq mois prescrit dans l'annexe à la décision I/7 pour les réponses aux communications. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa cinquantième réunion.

39. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2013/106 (République tchèque) avait été transmise à la Partie concernée le 27 février 2015 en vue d'une réponse de sa part avant le 27 juillet 2015 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.

40. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2013/107 (Irlande) avait été transmise à la Partie concernée le 29 juin 2015 en vue d'une réponse de sa part avant le 29 novembre 2015 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.

41. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2014/109 (Hongrie) avait été transmise à la Partie concernée le 29 juin 2015 en vue d'une réponse de sa part avant le 29 novembre 2015 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.

42. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2014/111 (Belgique) avait été transmise à la Partie concernée le 5 juin 2015 en vue d'une réponse de sa part avant le 5 novembre 2015 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse. Le représentant de la Belgique a confirmé que son pays ferait parvenir sa réponse dans les délais.

43. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2014/112 (Irlande) avait été transmise à la Partie concernée le 29 juin 2015 en vue d'une réponse de sa part avant le 29 novembre 2015 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.

44. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2014/113 (Irlande) avait été transmise à la Partie concernée le 15 avril 2015 en vue d'une réponse de sa part avant le 15 septembre 2015 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.

45. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2014/115 (Royaume-Uni) avait été transmise à la Partie concernée le 29 juin 2015 en vue d'une réponse de sa part avant le 29 novembre 2015 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.

46. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2014/118 (Ukraine) avait été transmise à la Partie concernée le 29 juin 2015 en vue d'une réponse de sa part avant le

29 novembre 2015 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.

47. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2014/120 (Slovaquie) avait été transmise à la Partie concernée le 28 juin en vue d'une réponse de sa part avant le 28 novembre 2015 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.

48. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2014/121 (Union européenne) avait été transmise à la Partie concernée le 28 juin 2015 en vue d'une réponse de sa part avant le 28 novembre 2015 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.

49. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2014/122 (Espagne) avait été transmise à la Partie concernée le 28 juin 2015 en vue d'une réponse de sa part avant le 28 novembre 2015 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.

50. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2014/123 (Union européenne) avait été transmise à la Partie concernée le 28 juin 2015 en vue d'une réponse de sa part avant le 28 novembre 2015 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.

51. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2014/124 (Pays-Bas) avait été transmise à la Partie concernée le 28 juin 2015 en vue d'une réponse de sa part avant le 28 novembre 2015 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.

52. La communication ACCC/C/2015/125 (Allemagne) avait été présentée le 19 février 2015 par la municipalité d'Altrip. Il y était question du non-respect des articles 6 et 9 de la Convention d'une manière générale et, plus particulièrement, du projet de construction d'un système de rétention des eaux de crue dans le Rhin supérieur. À sa quarante-huitième réunion (Genève, 24-27 mars 2015), le Comité avait entendu les représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication, par audioconférence, ainsi que les observateurs présents. Il avait pris note des observations écrites de la Partie concernée, de l'Union européenne et du Royaume-Uni. Le Comité avait décidé alors que la communication n'était pas recevable au titre du paragraphe 20 d) de l'annexe à la décision I/7 parce qu'elle n'était pas compatible avec les dispositions de la Convention et de la décision, et il était convenu d'exposer ses motifs dans le rapport portant sur les travaux de sa quarante-neuvième réunion. Le Comité estimait que l'auteur de la communication, en sa qualité d'entité administrative dotée de pouvoirs décisionnels, était une « autorité publique » au sens du paragraphe 2 a) de l'article 2 de la Convention. S'il est vrai que le droit en vigueur dans certains États parties permet aux municipalités d'exercer leur droit à l'autonomie et d'autres droits subjectifs, y compris devant les tribunaux, dans le contexte de la Convention et du droit international en général, une « autorité publique », au sens du paragraphe 2 a) de l'article 2 de la Convention, est une émanation de la Partie concernée. De ce fait, une allégation soumise au Comité par l'auteur de la communication donnerait lieu à un conflit interne entre autorités d'une Partie concernée, ce qui échappe à la compétence du Comité. Celui-ci a donc conclu que l'auteur de la communication, parce qu'il ne faisait pas partie du « public » aux fins de l'article 15 de la Convention, n'était pas fondé à présenter une communication au Comité en vertu du paragraphe 18 de l'annexe à la décision I/7.

53. Concernant les nouvelles communications, le Président et le Vice-Président ont indiqué qu'ils avaient eu un entretien téléphonique le 3 juin 2015 en vue de statuer sur les demandes reçues par le secrétariat entre le 24 février 2015 (date limite de réception des communications pour la réunion précédente) et le 26 mai 2015 (date limite pour la réunion

en cours) qui devaient être transmises au Comité aux fins d'examen de leur recevabilité à titre préliminaire. Ils avaient décidé que les communications PRE/ACCC/C/2015/126 (Pologne), PRE/ACCC/C/2015/127 (Belgique), PRE/ACCC/C/2015/128 (Union européenne), PRE/ACCC/C/2015/129 (Irlande) et PRE/ACCC/C/2015/130 (Italie) devaient être transmises au Comité pour examen de la recevabilité préliminaire à sa quarante-neuvième session. Ils avaient demandé au secrétariat de publier ces communications sur le site Web du Comité, avec celles dont l'examen de la recevabilité avait été différé. Pour la communication PRE/ACCC/C/2015/129 (Irlande), le Président et le Vice-Président avaient prié le secrétariat de demander aux auteurs de fournir de plus amples informations au sujet de leur utilisation des voies de recours internes et de préciser les fondements juridiques des allégations qu'ils avaient formulées au titre du paragraphe 1 b) de l'article 6 de la Convention.

54. Compte tenu de ce qui précède, le Comité s'est penché sur la recevabilité préliminaire de l'une des communications dont l'examen avait été reporté au cours de sa quarante-huitième réunion et de quatre communications reçues depuis lors, et il est convenu de renvoyer à sa cinquantième réunion sa décision préliminaire quant à la recevabilité de trois communications (ainsi qu'il est précisé ci-dessous).

55. La communication PRE/ACCC/C/2014/119 (Pologne) avait été présentée le 28 novembre 2014 par l'ONG « Frank Bold Society ». Il s'agissait du non-respect présumé des dispositions des articles 8 et 9 de la Convention dans le Plan de développement pour la voïvodie de Lubusz. À sa quarante-huitième réunion, le Comité avait reporté à une date ultérieure sa décision quant à la recevabilité de la communication parce qu'il souhaitait demander à son auteur d'apporter des précisions au sujet de la procédure engagée dans le pays. L'auteur avait répondu le 28 avril 2015 et la Partie concernée avait fait parvenir des observations sur cette réponse le 21 mai 2015. Après avoir considéré les réponses des parties et l'opinion des observateurs présents, le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable et a prié le secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. La nomination de M. Diaconu en tant que rapporteur pour ce dossier a été confirmée.

56. La communication PRE/ACCC/C/2015/126 (Pologne) avait été présentée le 26 janvier 2015 par une ONG, l'Association municipale pour la santé (Pologne). Elle portait sur le non-respect présumé des dispositions de l'article 6 de la Convention, à propos de l'installation d'une ligne aérienne à haute tension. M. Jendroška a déclaré se trouver en situation de conflit d'intérêts, dans la mesure où un associé de son cabinet d'avocats avait fourni un avis juridique sur la légalité du projet en question. Le Comité est donc convenu que M. Jendroška participerait à toutes les délibérations concernant cette communication en qualité de simple observateur et qu'il ne prendrait pas part à celles qui se dérouleraient en séance privée. Après avoir entendu un représentant de l'auteur de la communication (par audioconférence), la Partie concernée et les observateurs présents, le Comité est convenu de différer la prise d'une décision quant à la recevabilité préliminaire et de prier le secrétariat de demander à l'auteur de lui fournir de plus amples informations à propos de l'affaire en instance devant la Cour suprême administrative, en précisant dans quelle mesure cette procédure avait un lien avec les allégations formulées dans la communication. Le Comité a également prié le secrétariat d'inviter l'auteur de la communication à reformuler cette dernière dans le sens de ses prescriptions en la matière et, en particulier, à se limiter à des allégations de non-respect des dispositions de la Convention. Il a noté que l'auteur de la communication, dans sa lettre du 2 juillet 2015, demandait à la Partie concernée de formuler ses réponses à la fois en polonais et en anglais. La nomination de M. Diaconu en tant que rapporteur pour ce dossier a été confirmée à titre provisoire.

57. La communication PRE/ACCC/C/2015/127 (Belgique) avait été présentée le 6 février 2015 par des membres du public, Henry Maquoi et Clare Dalemans. Il y était question du non-respect supposé des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention à

propos du coût de l'accès à la justice. Après avoir entendu la Partie concernée et les observateurs présents, le Comité est convenu de surseoir à sa décision préliminaire quant à la recevabilité de la communication et de prier le secrétariat de demander à son auteur d'étayer davantage ses allégations en expliquant : a) en quoi la communication concernait des dispositions du droit national relatives à l'environnement relevant du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention ; et b) dans quelle mesure les règles s'appliquant aux frais de justice, fixées par les lois coordonnées sur le Conseil d'État, s'appliquaient aux affaires relevant du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, en fondant cette réponse sur des statistiques et une jurisprudence pertinentes. La nomination de M^{me} Hakhverdyan en tant que rapporteuse pour ce dossier a été confirmée à titre provisoire.

58. La communication ACCC/C/2015/128 (Union européenne) avait été présentée le 9 mars 2015 par deux ONG autrichiennes, Global 2000 et Oekobuero. Il y était question du non-respect présumé des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention, à propos de la décision de la Commission européenne d'accorder une aide au Royaume-Uni pour la construction d'un nouveau réacteur nucléaire, Hinkley Point C. Après avoir entendu un représentant des auteurs (par audioconférence) et les observateurs présents, et pris connaissance du mémorandum soumis par le Royaume-Uni le 29 juin 2015, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire et prié le secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée. La nomination de M^{me} Fasoli en tant que rapporteuse pour ce dossier a été confirmée.

59. La communication PRE/ACCC/C/2015/129 (Irlande) avait été présentée le 26 avril 2015 par des membres du public, Jim Redmond et Mary Redmond. Ses auteurs y faisaient état du non-respect de dispositions des articles 6 (par. 1 b) et par. 2) et 9 (par. 4 et 5) de la Convention, à propos de la participation du public à la prise d'une décision concernant la vente de terrains boisés. Le Comité est convenu de renvoyer à sa cinquantième réunion sa décision préliminaire quant à la recevabilité de la communication, afin de pouvoir tenir compte de la réponse des auteurs aux questions du Président et du Vice-Président (voir par. 53) et des observations éventuelles de la Partie concernée au sujet de cette réponse. La nomination de M. Kodjabashev en tant que rapporteur pour ce dossier a été confirmée à titre provisoire.

60. La communication ACCC/C/2015/130 (Italie) avait été présentée le 12 mai 2015 par l'ONG WWF Italia. Il y était question du non-respect supposé du paragraphe 8 de l'article 3 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la Convention, à propos de l'accès à la justice. Après avoir entendu l'auteur de la communication et les observateurs présents, le Comité a jugé la communication recevable à titre préliminaire et a prié le secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. La nomination de M. McGlone en tant que rapporteur pour ce dossier a été confirmée.

III. Dispositions relatives à la présentation de rapports

61. Le Comité a noté qu'à sa cinquième session (Maastricht (Pays-Bas), 30 juin-2 juillet 2014), la Réunion des Parties avait instamment prié celles d'entre elles qui n'avaient pas encore soumis leur rapport national sur l'application de la Convention, à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Portugal et le Turkménistan, de le faire pour le 1^{er} octobre 2014 au plus tard³. Le Portugal et le Turkménistan s'étaient depuis lors exécutés, et l'ex-République yougoslave de Macédoine avait informé officiellement le secrétariat qu'elle mettait la dernière main à son rapport de façon à le rendre pour la fin du mois de novembre 2015 (voir par. 14).

³ Voir ECE/MP.PP/2014/2, par. 26.

IV. Suivi de cas spécifiques de non-respect

62. Le Président a fait brièvement le point sur les premiers comptes rendus relatifs à l'application des décisions V/9a à V/9n de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions, qui avaient été adoptés par le Comité à sa quarante-huitième réunion, à l'exception de quelques légères corrections devant faire l'objet d'un accord ultérieur au moyen de la procédure de prise de décisions par voie électronique. Le Comité a prévu d'envoyer les premiers comptes rendus terminés aux Parties concernées suffisamment à l'avance pour qu'elles puissent en tenir compte dans leur deuxième rapport, attendu pour le 30 novembre 2015 au plus tard.

63. Le Ministère turkmène de la protection de la nature avait soumis le 27 juin 2015 une esquisse de la déclaration attendue au titre du paragraphe 6 de la décision V/9l (Turkménistan) et prié le Comité de lui faire savoir si son texte était conforme aux prescriptions du paragraphe en question. Le Comité a fait bon accueil au texte soumis et estimé qu'il satisferait tout à fait aux prescriptions s'il était dûment présenté sous la forme d'une déclaration officielle du Ministre des affaires étrangères. Il a toutefois prié le secrétariat d'inviter l'auteur de la communication ACCC/C/2004/5 à faire part de ses commentaires éventuels sur le projet quant au fond, dans un délai de deux semaines. Si l'auteur n'avait aucune observation à formuler, ou si le texte présenté lui convenait, le secrétariat devait informer la Partie concernée qu'elle pouvait envisager de soumettre une déclaration officielle du Ministre des affaires étrangères. Si l'auteur de la communication faisait des observations sur le projet de déclaration, le Comité en tiendrait compte avant de prendre sa décision finale (en utilisant la procédure électronique) quant à la conformité du texte aux prescriptions de la décision V/9l. Le Comité a précisé que la déclaration officielle du Ministre des affaires étrangères devait être rendue publique sur l'ensemble du territoire de la Partie concernée, étant donné qu'il était important d'informer à la fois le public et les dirigeants du Turkménistan de la nécessité d'appliquer la loi sur la protection de la nature et la loi sur les associations publiques conformément à cette déclaration. Il a rappelé que le rapport de la Partie concernée sur les réunions qu'elle avait organisées pour satisfaire aux prescriptions du paragraphe 7 de la décision était attendu pour le 30 novembre 2015. Le Comité est convenu d'examiner à sa cinquante et unième réunion la déclaration officielle du Ministre des affaires étrangères relative au paragraphe 6 et le rapport de l'État Partie sur le paragraphe 7.

64. S'agissant de la décision V/9m (Ukraine), la Partie concernée avait présenté, le 26 juin 2015, un bref compte rendu de l'état d'avancement du projet de législation qu'elle envisageait de mettre en place pour s'acquitter des obligations que lui imposait ladite décision, ainsi que le texte de l'une des deux options envisagées pour la loi relative aux études d'impact sur l'environnement (EIE) et le projet de loi relatif à l'évaluation stratégique environnementale. L'auteur de la communication ACCC/C/2004/3 avait lui aussi fait un bref exposé, le 23 juin 2015. À l'invitation du Comité, la Partie concernée et l'auteur de la communication ACCC/C/2004/3 ont essayé de participer aux séances publiques des 30 juin et 3 juillet 2015, par audioconférence, concernant l'application de la décision V/9m, s'agissant en particulier du calendrier d'adoption du projet de loi sur l'EIE. Toutefois, dans les deux cas, en raison de la défaillance du matériel de conférence de la salle de réunion (voir par. 7), les intéressés n'ont pas été en mesure de participer aux délibérations.

V. Programme de travail et calendrier des réunions

65. Le Comité est convenu de tenir ses cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième réunions à Genève, respectivement du 6 au 9 octobre 2015, du 15 à 18 décembre 2015 et du 8 au 11 mars 2016.

VI. Questions diverses

A. Mode opératoire

66. Le Comité a noté que la procédure à suivre pour les nouvelles communications était désormais disponible sur la page Web consacrée aux communications. Il est convenu d'examiner le paragraphe 22 de la procédure à sa cinquantième réunion, en séance publique.

B. Autres questions

67. M^{me} Zhandaeva a informé le Comité que, le 19 mai 2015, elle avait annoncé au Président et au secrétariat son intention de démissionner du Comité à la fin de la quarante-neuvième réunion. Le secrétariat a informé le Comité que le Bureau avait nommé M^{me} Áine Ryall en remplacement de M^{me} Zhandaeva, jusqu'à la date d'expiration du mandat de cette dernière. Après avoir invité les Parties et les observateurs présents ou participant par audioconférence à la séance à faire connaître leur avis, le Comité a tenu une séance privée au cours de laquelle il a examiné puis approuvé la nomination de M^{me} Ryall.

68. Le Président a rendu compte des travaux menés à la troisième réunion du réseau informel des présidents des organes chargés de l'application et du respect des dispositions des accords multilatéraux de la CEE sur l'environnement, qui s'était tenue à Genève le 29 juin 2015. Lors de la séance privée du matin, il avait été question des méthodes et des procédures d'examen des cas de non-respect, des réactions et de la suite donnée aux conclusions et recommandations formulées par les États Parties et les autres parties concernées, des obligations et des aspects du respect des dispositions qui dépassaient le cadre des frontières. La séance publique de l'après-midi avait été conçue en atelier de réflexion sur un éventuel mécanisme d'examen du respect de la Convention sur les accidents industriels et sur les possibilités de coopération des différents organes pour les questions ou les dossiers communs ou similaires. Tous les présidents participants s'étaient félicités des possibilités d'échanges offertes par les réunions du réseau informel et étaient convenus de la nécessité de tenir une quatrième réunion en juin 2016.

69. Le secrétariat a rendu compte de réunions récemment tenues dans le cadre de la Convention, telles que la huitième réunion de l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice (Genève, 15-17 juin 2015) et la dix-neuvième réunion du Groupe de travail des Parties (Genève, 17-19 juin 2015). Le secrétariat a également rendu compte de la séance thématique consacrée à la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales organisée pendant cette dix-neuvième réunion ; les discussions portaient sur les bonnes pratiques adoptées et les problèmes rencontrés, en matière de transparence et de participation du public, dans le cadre des négociations relatives au climat et au commerce international et de l'élaboration des objectifs de développement durable et des grandes orientations du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) relatives à l'accès à l'information et à la mobilisation des parties prenantes.

70. Le secrétariat a informé le Comité qu'il avait formulé des observations sur les nouvelles orientations générales de la politique de l'environnement de l'ONU en matière d'accès à l'information. Compte tenu des observations reçues à ce sujet, le Programme des Nations Unies pour l'environnement avait annoncé qu'il rédigerait un projet de révision sur lequel le public aurait la possibilité de donner son avis.

71. M. Jendroška a fait le point sur l'élaboration d'un instrument régional relatif à l'application en Amérique latine et dans les Caraïbes du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Le Comité s'est félicité de ces nouvelles et a réaffirmé son soutien pour la création d'un instrument juridiquement contraignant relatif au principe 10 dans cette région.

72. M^{me} Fasoli a informé le Comité qu'elle collaborait à une étude sur la possibilité, pour les organisations non gouvernementales militant pour la protection de l'environnement en France, en Italie, aux Pays-Bas et au Portugal, de demander réparation, au nom de l'environnement, des dommages qui lui étaient causés.

VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

73. Le Comité est convenu d'adopter son rapport après la réunion en suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la quarante-neuvième réunion.
